

Statuts de l'UFR Sciences Fondamentales et Appliquées (UFR SciFA)

Approuvés par le conseil d'UFR réuni le 06 juillet 2018

Approuvés par le conseil d'administration de l'Université de Lorraine réuni le 25 septembre 2018

TITRE I - Création - Dénomination - Missions - Structures

Article 1^{er} - Création – dénomination

L'Unité de Formation et de Recherche Sciences Fondamentales et Appliquées a été créée le 09/01/1989 par décision du Conseil d'Administration de l'Université de Metz en vertu de la Loi 84-52 du 26 Janvier 1984 et conformément à l'arrêté du 8 novembre 1985.

L'Unité de Formation et de Recherche Sciences Fondamentales et Appliquées prend la dénomination de « UFR SciFA ».

Au 01/01/2012, l'UFR SciFA est intégrée à l'Université de Lorraine, créée par décret n° 2011-1169.

Article 2 - Missions

L'UFR SciFA est une composante de l'université de Lorraine au sens des articles L713-1 et L713-3 du code de l'éducation. Elle concourt aux objectifs et missions du service public de l'enseignement supérieur définis aux articles L. 123-1 à L. 123-9 du code de l'éducation.

L'UFR SciFA associe des départements de formation et des laboratoires de recherche. Les diplômes nationaux comme les unités de recherche font l'objet d'une accréditation nationale dans le cadre du contrat pluriannuel conclu avec le Ministère de tutelle.

L'UFR SciFA assure, plus particulièrement dans le domaine des Sciences et technologies et sciences de l'ingénieur (STSI), de la Santé et des Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS), les missions définies par la loi et contenues dans les statuts de l'université de Lorraine et principalement :

- l'enseignement, la formation initiale, la formation continue et l'apprentissage,
- l'accompagnement des étudiants, l'orientation et l'insertion professionnelle,
- le développement de liens forts entre les activités d'enseignement, de recherche et d'innovation,
- la diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle (CSTI),
- la participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- la coopération internationale et transfrontalière,
- le concours à la politique d'aménagement du territoire.

L'UFR SciFA vise à transmettre à ses étudiants, conjointement à la formation scientifique disciplinaire, des valeurs humanistes et un esprit critique pour les préparer à relever les défis qui les attendent dans leur future vie professionnelle :

- l'égalité des chances, la promotion sociale, la lutte contre toutes formes de discriminations, à travers notamment, la prise en compte du handicap et de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les parcours de formation et professionnels,
- la tolérance et l'indépendance morale et intellectuelle vis-à-vis de toute autorité politique ou religieuse,
- le dialogue et le sens de la communauté universitaire,
- l'esprit critique et l'aptitude à penser par soi-même,
- le développement durable.

L'UFR SciFA est associée à la préparation et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'établissement. Elle est également associée au recrutement et à la promotion de ses personnels. Elle apporte son concours au bon fonctionnement de l'établissement.

Article 3 - Les usagers et les personnels

L'UFR regroupe des usagers et des personnels.

Les usagers du service public de l'enseignement supérieur sont les bénéficiaires des services d'enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances et, notamment, les étudiants inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs. Ils disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public, conformément à l'article L811-1 du Code de l'Education.

Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du Code de l'Education, les principes de tolérance et d'objectivité.

Les personnels bibliothécaires, ingénieurs, administratifs, techniciens, personnels sociaux et de santé (BIATSS) concourent aux missions de l'enseignement supérieur et assurent le fonctionnement des établissements. Ils exercent leurs activités dans les différents services conformément à l'article L953-1 du Code de l'Education.

Article 4 - Structures

L'UFR SciFA est administrée par un conseil élu et dirigée par un Directeur élu par ce conseil.

L'UFR SciFA comprend :

- des départements de formation,
- des commissions statutaires,
- des commissions d'appui, le cas échéant,
- des services administratifs et techniques.

L'UFR accueille des laboratoires de recherche et des services aux usagers et aux personnels qui lui permettent de mener à bien les missions qui lui sont confiées.

Titre II - Le conseil de l'UFR SciFA

Article 5 – Composition

Le conseil de l'UFR SciFA, présidé par le Directeur d'UFR, est composé :

- **de membres élus**
 - 7 représentants des professeurs d'université et personnels assimilés (collège A),
 - 7 représentants des maîtres de conférences, des enseignants et assimilés (collège B),
 - 6 représentants des étudiants (collège Usagers),
 - 4 représentants des personnels Biatss.

- **de personnalités extérieures:**
 - un représentant de Metz Métropole
 - un représentant du Conseil départemental de la Moselle
 - un représentant de la Région Grand-Est
 - 3 représentants désignés par le conseil à titre personnel.

La durée du mandat des personnalités extérieures est de quatre ans.

- **Invités permanents, s'ils ne sont pas déjà membres élus du Conseil :**
 - le Directeur adjoint de l'UFR SciFA,
 - le responsable administratif de l'UFR SciFA,
 - le responsable de scolarité de l'UFR SciFA,
 - les directeurs de départements,
 - les présidents de commissions.

Le conseil peut inviter, à l'initiative du Directeur, ou à celle d'un tiers des membres du Conseil, toute personne qu'il jugera utile. Elle est alors temporairement admise à titre purement consultatif.

Le Président de l'Université de Lorraine ou son représentant, le Directeur Général des Services de l'Université de Lorraine, l'Agent Comptable de l'Université de Lorraine, assistent aux réunions du Conseil avec voix consultative.

Article 6 - Election et désignation des membres

Elections, perte de la qualité de membre et siège vacant

A l'exception des personnalités extérieures, les membres du conseil de l'UFR SciFA sont élus au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct. Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans.

L'élection s'effectue, pour l'ensemble des représentants des personnels et des étudiants au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage, conformément aux modalités fixées par le Code de l'éducation.

Pour chaque représentant des étudiants, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire ; il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.

Lorsqu'un représentant des personnels ou des étudiants perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir selon les modalités, fixées par l'article D719-21 du Code de l'éducation.

Lorsqu'un seul siège est à pourvoir (renouvellement partiel), il l'est au scrutin majoritaire à un tour. En cas d'égalité de voix entre deux candidats, le siège est attribué au plus jeune des candidats

Désignation des personnalités extérieures désignées à titre personnel :

Les personnalités nommées à titre personnel sont proposées par le directeur aux membres élus et aux personnalités extérieures désignées par leurs organismes qui les approuvent selon les règles de vote du conseil. Le choix final des personnalités extérieures nommées à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes, en vue d'assurer que l'ensemble des personnalités extérieures comporte autant de femmes que d'hommes.

Perte de la qualité de personnalité extérieure ou cessation définitive de siéger

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle a été désignée ou qu'elle cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, il est procédé à son remplacement, pour la durée du mandat restant à courir, conformément aux dispositions des articles D719-41 à D719-47 du code de l'éducation.

Article 7 – Déroulement du scrutin

Les listes électorales sont établies sous la responsabilité du Président.

Le Président de l'Université fixe la date des élections.

Le dépôt des candidatures s'effectue dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration. Le vote par correspondance n'est pas autorisé. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Les conditions d'exercice du droit de suffrage, les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels, les conditions d'éligibilité, les règles de déroulement du scrutin et les modalités de recours sont déterminées par les articles D719-1 et suivants du Code de l'éducation.

Article 8 - Fonctionnement du conseil d'UFR

Le conseil de l'UFR se réunit au moins trois fois par an à l'initiative du Directeur ou dans un délai de 15 jours calendaires sur la demande écrite d'au moins un tiers de ses membres.

Le conseil de l'UFR est présidé par le Directeur ou, en cas d'empêchement, par le Directeur adjoint.

Sous réserve de dispositions légales, réglementaires ou statutaires contraires, la présence effective de quarante pour cent des membres du Conseil en exercice est nécessaire pour que la séance soit déclarée ouverte.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit à nouveau au cours des deux semaines qui suivent, sur nouvelle convocation, et délibère valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de présents. Cette disposition n'est pas applicable pour l'élection du Directeur, pour les délibérations modifiant les statuts ou le règlement intérieur ainsi que pour le vote du budget.

Toutefois, en cas d'urgence constatée par le Directeur, la convocation initiale indiquera la date à laquelle une seconde réunion aurait lieu sans nouvelle convocation au cas où le quorum n'aurait pas été atteint à l'ouverture de la première réunion. Cette disposition n'est pas applicable pour l'élection du Directeur, pour les délibérations modifiant les statuts ou le règlement intérieur ainsi que pour le vote du budget.

Si la Loi ou les présents statuts n'en disposent autrement, les délibérations du conseil de l'UFR sont adoptées, d'une part à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents ou représentés et d'autre part si cette majorité de suffrages exprimés est égale ou supérieure à 1/5 des membres en exercice. Cette disposition n'est toutefois pas applicable pour l'élection du directeur et pour les délibérations relatives aux modifications des statuts et du règlement intérieur.

Tout membre du conseil empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre une procuration écrite précisant le mandataire et la date de la séance pour laquelle elle est délivrée. Un mandataire ne peut disposer de plus d'une procuration.

Les votes ordinaires ont lieu à main levée. Ils ont lieu obligatoirement à bulletins secrets lorsque la demande en est formulée par un membre au moins.

En outre les votes auront lieu obligatoirement à bulletins secrets pour les questions suivantes :

- Affaires nominatives,
- Elections, désignations, propositions concernant des personnes nommément désignées.

Lorsque le vote a lieu à main levée, il est obligatoirement procédé à un deuxième vote à bulletin secret en cas de partage égal des voix. En cas de nouvelle égalité des votes, le Directeur de l'UFR peut faire procéder à un nouveau vote, ou faire reporter la délibération à une séance ultérieure.

Vote à distance

Pour un point d'ordre du jour particulier au conseil d'UFR nécessitant un vote en situation d'urgence, il peut être recouru à une consultation à distance par voie électronique avec échanges écrits. Cette modalité de vote doit permettre la participation effective et l'identification du membre participant, notamment par l'usage d'une adresse de courrier électronique professionnelle.

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail et d'approbation des délibérations restent inchangées. La décision ou l'avis qui résulte des opérations de vote n'est toutefois validé que si la moitié au moins des membres du conseil y a effectivement participé.

Le point soumis au vote à distance doit être accompagné de toute note d'information et élément permettant un vote éclairé de chaque membre ainsi sollicité.

A l'occasion de la convocation de la réunion du conseil, le président de la séance rappelle aux membres :

- la date et l'heure limite pour la présentation des contributions (échanges écrits par courriels ou dialogue en ligne) et pour les opérations de vote,
- les modalités précises de vote, y compris techniques.

Le délai pour les opérations de vote ne peut être inférieur à 24 heures, et ne comprend pas les week-end (samedi et dimanche) et jours fériés.

Sont exclus du vote à distance, les points suivants :

- le vote du budget,
- la modification des statuts,
- la révision du règlement intérieur,
- les votes portant sur des personnes.

A l'issue des opérations de vote, le Président de séance adresse les résultats au conseil.

Les échanges écrits entre les membres font l'objet d'une reproduction par le secrétariat de séance en vue de la rédaction d'un compte rendu. Ils sont conservés jusqu'à l'approbation de celui-ci lors de la réunion suivante.

Il est entendu que ces dispositions sont appliquées dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 9 - Compétences

Le conseil délibère, sous réserve des dispositions prévues par la loi, sur toute question concernant l'UFR, notamment :

En formation plénière

- Organisation générale de l'UFR,
- Modification des statuts,
- Adoption du règlement intérieur de l'UFR ainsi que ses éventuelles modifications,
- Adoption du règlement intérieur des départements ainsi que leurs éventuelles modifications,
- Vote du budget, répartition des crédits,
- Définition de l'offre de formation de l'UFR,
- Organisation des enseignements,
- Demandes de publication, transformation et création d'emplois d'enseignants-chercheurs, enseignants et BIATSS,
- Examen des modalités de contrôle des connaissances qui sont ensuite soumises pour approbation au conseil de collégium,
- Examen des projets de contrats et conventions qui sont ensuite soumis pour approbation au conseil du collégium.

En formation restreinte

Le conseil siège en formation restreinte aux enseignants et enseignants-chercheurs, chaque fois que l'avis du conseil est sollicité pour toute question portant sur le recrutement, la carrière et le service des personnels enseignants et enseignants-chercheurs ou toute question individuelle concernant les enseignants et enseignants-chercheurs.

En sa qualité, le Directeur préside le conseil restreint.

Titre III – le Directeur– le Directeur adjoint– Gouvernance

Article 10 - le Directeur

Le Directeur de l'UFR est élu par le conseil pour une durée de 5 ans, renouvelable une fois. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans la composante.

A la suite d'un appel public, les déclarations de candidature sont déposées par écrit auprès du Directeur au plus tard le huitième jour franc précédant la séance délibératoire. Une copie des candidatures est transmise au président de l'université. Tous les candidats sont entendus par le Conseil.

Le Conseil est convoqué, quinze jours calendaires au moins avant la date prévue pour sa réunion, par le Directeur ou à défaut par le Président de l'Université de Lorraine.

Le conseil précédent l'élection, ou à défaut en début de séance le jour de l'élection, délibérera des modalités du déroulement de la séance.

Le Directeur est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres en exercice du conseil. Si, après désistement éventuel et après cinq tours de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité requise, le président lève la séance.

Les membres du conseil sont alors convoqués par courrier adressé sous huit jours en vue d'une nouvelle séance. Cette nouvelle séance se déroule dans les mêmes conditions que la première.

Si à l'issue de cette deuxième séance aucun candidat n'est élu à la direction, un nouvel appel à candidatures est lancé selon les modalités prévues ci-dessus et les membres du Conseil sont à nouveau convoqués. Le Directeur est alors élu à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres en exercice du conseil. Si, après désistement éventuel et après trois tours de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité requise, un quatrième tour est organisé pour élire le Directeur à la majorité relative des suffrages exprimés des membres en exercice du conseil entre les deux candidats ayant obtenu le plus de voix au troisième tour.

Dans l'hypothèse où le Directeur sortant brigue un nouveau mandat, la présidence de ces séances est assurée par le doyen d'âge des membres élus.

Le directeur ne peut cumuler sa fonction avec celle de directeur d'une autre composante de l'université ou d'un département de l'UFR.

Article 11 – Compétences

Le Directeur assure la direction de l'UFR. A ce titre :

- Il préside le conseil de l'UFR, prépare ses délibérations et exécute ses décisions. Il représente l'UFR dans les instances de l'université,
- Il coordonne l'action des services de l'UFR,
- Il affecte les personnels au sein de l'UFR,
- Il affecte les locaux et peut recevoir une délégation du Président de l'université relative au maintien de l'ordre et à la sécurité dans l'enceinte de l'UFR,
- Il signe au nom du président et dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions qui lui sont déléguées concernant la gestion de l'UFR.

Son avis est requis, notamment sur :

- les candidatures à une inscription soumise à dépôt de dossier, sur les demandes de cautionnement pour le logement des étudiants,
- le recrutement des personnels temporaires, vacataires ou contractuels,
- les demandes d'autorisation de cumul,
- les déplacements des personnels enseignants ou BIATSS,
- les demandes de délégation, congé pour recherche et conversion thématique, détachement,
- la désignation des représentants de la composante au sein des comités de sélection,
- la désignation des présidents de jury de bac.

Article 12 - Directeur adjoint

Le Directeur peut être assisté d'un Directeur adjoint pour une durée au plus égale à celle de son mandat restant à courir. Un Directeur adjoint ne peut cumuler sa fonction avec celle de Directeur d'une autre composante de

l'université ou d'un département de l'UFR. La nomination du Directeur adjoint, sur proposition du directeur, est approuvée par le conseil.

Il peut être mis fin au mandat du Directeur adjoint à sa demande, ou à la demande du directeur.

Le Directeur adjoint est chargé d'assister le Directeur dans le cadre de ses missions de coordination et gestion de l'UFR, et de suppléer le Directeur en cas d'empêchement temporaire.

Le cadre des missions qui sont confiées au Directeur adjoint est précisé dans une lettre de mission du directeur.

Article 13 – Gouvernance

Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur est assisté

- d'un bureau comprenant outre lui-même, le Directeur adjoint et les directeurs de département,
- d'un comité de direction réunissant le bureau, les présidents de commissions, le responsable administratif et les responsables de service,
- en outre, le Directeur pourra s'adjoindre toute personne qu'il jugera utile au bon fonctionnement de la composante soit à titre ponctuel soit à titre permanent pour une durée au plus égale à celle du mandat du directeur.

Le bureau et le comité de direction sont réunis régulièrement, respectivement au minimum une fois par mois et une fois par trimestre.

Titre IV – Les Départements

Article 14

L'UFR est dotée des cinq Départements suivants :

- Chimie,
- Physique-Electronique,
- Sciences de la Vie et de la Terre,
- Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives,
- Langues.

Tous les enseignants-chercheurs et enseignants de l'U.F.R. sont rattachés à un seul département. Ils relèvent de droit du département recouvrant leur discipline, ils peuvent relever d'un autre département à leur demande et après acceptation des instances des départements concernés. En cas d'avis divergents, la décision appartiendra au Conseil d'UFR.

Chaque département se dote de son propre règlement intérieur respectant les statuts et le règlement intérieur de l'UFR.

Article 15 – Composition et compétences

Le département dispose d'un conseil de département, présidé par un Directeur de département, élu par son conseil. Le mandat du directeur de département est de trois (3) ans renouvelable. Toutefois le règlement intérieur du département peut prévoir une limitation du nombre de mandats successifs du directeur de département.

La composition et les modalités de désignation des membres du conseil de département sont fixées par le règlement intérieur du département.

Le département coordonne les activités de ses membres et gère les moyens mis à sa disposition.

Dans son domaine disciplinaire, le conseil de département a pour mission de :

- proposer une offre de formation et la mise en place de nouveaux programmes conformes à la réglementation et s'inscrivant dans les politiques de composante, d'établissement et de site,
- organiser les activités d'enseignement,
- gérer les crédits pédagogiques, les salles de travaux pratiques et le matériel d'enseignement spécifique au département,
- assurer la promotion des enseignements et une communication auprès des lycéens, des étudiants, du monde socio-économique, du grand public,

- promouvoir la FTLV.

Le conseil de département est chargé de formuler au Directeur de l'UFR des propositions relatives à :

- la désignation des responsabilités de Mention, Spécialité, Parcours et UE,
- la répartition des charges d'enseignements,
- le profil enseignement des postes qui lui sont affectés.

Le Directeur de l'UFR et le Directeur adjoint de l'UFR peuvent assister de plein droit aux réunions du conseil de département avec voix consultative s'ils ne sont pas membres du département.

Titre V - Les commissions

Article 16 - Les commissions statutaires

Des commissions statutaires font des propositions au conseil d'UFR et en appliquent les décisions.

Elles sont au nombre de quatre :

- la commission Formation et Pédagogie,
- la commission des Moyens,
- la commission locale Hygiène Sécurité et Conditions de Travail,
- la commission Communication.

Leurs statuts sont définis dans le règlement intérieur annexé aux présents statuts.

Article 17 - Les commissions d'appui

Le conseil d'UFR peut décider de créer des commissions d'appui le cas échéant. Leur composition, leurs missions et leur mode de fonctionnement seront définis par la délibération du conseil d'UFR les instituant.

Titre VI - Règlement intérieur – modification des statuts

Article 18 - Règlement intérieur

Les modalités d'application des présents statuts peuvent être arrêtées dans un règlement intérieur. Ce règlement est adopté par le conseil de l'UFR à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres en exercice composant le conseil et peut être modifié dans les mêmes conditions.

Article 19 - Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés sur proposition du Directeur ou d'un tiers des membres du conseil d'UFR.

Les modifications doivent être adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres en exercice du Conseil et doivent être approuvées par le conseil d'administration de l'Université de Lorraine.

Article 20 - Dispositions transitoires

Après approbation des statuts par le conseil d'administration de l'Université de Lorraine, afin de prendre en compte la nouvelle composition du conseil d'UFR,

- une élection partielle pour un (1) siège sera organisée pour compléter à quatre le nombre de représentant des personnels BIATSS, pour la durée restante à courir des mandats des personnels BIATSS déjà élus ;
- le premier conseil d'UFR en formation plénière désignera, pour la durée restant à courir du mandat des personnalités extérieures déjà en fonctions, les 3 personnalités extérieures désignées par le conseil.